

Séance publique du 23 février 2004

Délibération n° 2004-1706

commission principale : finances et institutions

objet : **Société Valorly - Traité de concession de l'usine d'incinération des ordures ménagères (Uiom) de Lyon-nord - Mise en place d'une cession de créances - Acceptation - Convention tripartite**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 février 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

- Le préambule : rappel des dispositions financières de l'avenant n° 8

Par délibération annexe présentée au conseil de Communauté de ce jour, il est proposé au Conseil d'approuver la signature de l'avenant n° 8 au traité de concession avec la société Valorly concernant la prise en charge des investissements liés à la mise aux normes du traitement des fumées.

Comme présenté dans cet avenant, et afin d'optimiser les conditions de financement de ces nouveaux ouvrages, le délégataire a proposé à la collectivité de mettre en place une cession de créances loi Dailly, avec acceptation, conformément aux dispositions de l'article L 313-23 et suivants du code monétaire et financier. Par ce dispositif, le délégataire Valorly cède à la banque West LB les créances qu'il détient sur la collectivité au titre :

- d'une part, de l'élément financier de la redevance d'exploitation due pour financer ces nouveaux ouvrages, tels qu'organisés dans l'avenant n° 8,

- et, d'autre part, des indemnités en cas de rachat de la concession.

Comme le prévoit la loi Dailly, cette cession de créances sera notifiée au trésorier principal par la banque West LB.

En terme d'organisation, elle sera accompagnée :

- d'un acte d'acceptation,
- d'une convention tripartite de financement,

tels que présentés ci-dessous.

- L'acte d'acceptation

Par l'acceptation, conformément aux dispositions de l'article L 313-29 du code monétaire et financier, la collectivité s'engage irrévocablement à payer directement à la banque West LB toutes sommes afférentes aux créances cédées par la société Valorly, et à poursuivre le versement intégral de l'élément financier de la redevance d'exploitation jusqu'au terme du traité de concession, indépendamment des conditions d'exploitation.

- La convention tripartite de financement

En complément à l'avenant conclu entre la société Valorly et la collectivité, et au contrat de financement que Valorly conclura avec la banque West LB, une convention tripartite organise les modalités de sortie anticipée éventuelle du contrat de financement, en cas de résiliation du traité de concession.

Elle prévoit dans ce cas que la Communauté urbaine s'engage :

- soit à poursuivre les versements jusqu'à l'échéance initiale du contrat,
- soit à rembourser la valeur non amortie du capital.

En cas de choix d'un taux fixe (laissé au choix de la collectivité), la collectivité prend acte qu'un produit de couverture du taux sera adossé à ce financement. En cas de remboursement anticipé, il serait alors procédé au dénouement dudit produit, tenant compte du différentiel de taux entre la date de fixation du taux et la date de résiliation du compte, par addition ou soustraction audit capital à rembourser.

Par ailleurs, en échange de l'engagement irrévocable pris par la collectivité au titre de l'acte d'acceptation, la convention tripartite prévoit une contrepartie à porter à la charge du délégataire en cas de défaillance significative dans l'exploitation des installations (mise en régie provisoire - déchéance). Cette contrepartie consiste à lui faire supporter, à titre d'indemnité, la charge financière (hors remboursement du capital) de l'élément financier de la redevance d'exploitation supportée par la collectivité. Cet engagement est par ailleurs repris dans l'avenant n° 8.

Il est donc proposé au conseil de Communauté d'accepter la cession de créance et d'approuver la conclusion de cette convention tripartite ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le traité de concession en date du 20 septembre 1985 et ses avenants n° 1 à 7 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à procéder à la signature de la convention tripartite avec la société Valorly et la banque West LB devant être annexée à l'avenant n° 8 au traité de concession.

2° - Conclut l'acceptation de la cession de créance.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,